

Politique en matière de conflits d'intérêts

1. Cadre général

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la société anonyme ASSURANCES CONSULTING COURTAGE S.A. (ci-après « ACC ») s'efforce de commercialiser ses produits et ses services de façon honnête, équitable et professionnelle, dans l'intérêt de ses clients.

A cet effet, ACC entend prévenir et gérer les conflits d'intérêts, plus spécifiquement les conflits d'intérêts susceptibles de nuire aux intérêts d'un ou plusieurs de ses clients en les opposant aux intérêts d'un intermédiaire d'assurances, d'autres clients, de ACC elle-même ou d'un collaborateur.

Ce document a pour objectif d'informer le client sur le dispositif de détection et de gestion des conflits d'intérêts et son fonctionnement au sein de la société.

2. Définitions

Aux fins du présent document, il y a lieu d'entendre par :

- « **Client** » : selon le cas, le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire, que ceux-ci soient potentiels ou actuels, d'un contrat ;
- « **Contrat** » : tout contrat portant sur un produit ou un service ;
- « **Personnes concernées** » : l'une des personnes faisant partie des catégories suivantes : (1) les administrateurs et les dirigeants de ACC ; (2) les membres du personnel de ACC, pour autant qu'ils soient impliqués dans la prestation de service concernée ;
- « **Conflit d'intérêts** » : Un conflit d'intérêts est susceptible d'exister dès lors qu'une situation risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ou d'un tiers. Un intérêt est la source d'un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel. Les principales catégories de conflits d'intérêts potentiels sont les suivantes :
 - Conflit d'intérêts entre des clients ;
 - Conflits entre les intérêts de ACC et ceux de ses clients (« Conflit d'intérêts commercial ») ;
 - Conflits entre les intérêts des Personnes concernées et des clients (« Conflit d'intérêts personnel ») ;
 - Conflits entre un client et un assureur ;

- Entre sociétés du groupe.

3. Prévention des conflits d'intérêts

❖ Charte de déontologie/éthique au sein de ACC

Afin d'encadrer les pratiques des Personnes concernées en matière de prévention des conflits d'intérêts, une Charte de déontologie prévoit des dispositions en matière de conflits d'intérêts et définit les types de comportements à proscrire.

❖ Mesures organisationnelles

Les dispositions « organisationnelles » sont celles qui relèvent de l'organisation des ressources humaines de l'entreprise (définitions des missions et des responsabilités des Personnes concernées, planification et répartition des tâches etc.).

ACC a notamment mis en place :

- ✓ **Un dispositif pour encadrer les informations privilégiées via son outil ACKeys.** Ce dispositif permet notamment de limiter l'accès des Personnes concernées à certains clients seulement
- ✓ **Un dispositif pour encadrer les cadeaux, invitations et autres avantages ;**
- ✓ **Un dispositif d'analyse des exigences et besoins des clients** pour s'assurer que le conseil délivré au client et qui peut découler sur la proposition d'un produit ou service est réalisé dans l'intérêt du client, en adéquation avec ses besoins, ses objectifs, ainsi que son profil de risque ;
- ✓ **Une politique de rémunération transparente**, afin notamment de s'assurer que les critères de rémunérations mis en place permettent aux Personnes concernées d'agir de manière honnête, loyale, équitable et professionnelle en servant au mieux les intérêts des clients.

❖ Cartographie des conflits d'intérêts potentiels

Dans le cadre de la prévention des conflits d'intérêts, ACC a mis en place une cartographie permettant d'identifier les conflits d'intérêts susceptibles de se produire.

Elle fait l'objet d'un suivi et d'une mise à jour notamment si de nouvelles activités induisant une source de conflits d'intérêts potentiels venaient à être exercées au sein de l'entreprise.

Pour élaborer cette cartographie, ACC a pris en compte notamment les situations où :

- Une personne ou l'établissement est susceptible :

- De réaliser un gain financier
- D'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Une personne ou un établissement a un intérêt au résultat du service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Une personne ou l'établissement est fortement impliqué dans la gestion ou le développement de produits d'investissement fondés sur l'assurance, en particulier lorsque cette personne a une influence sur la fixation du prix de ces produits ou sur leurs coûts de distribution ;
- Une personne ou l'établissement a la même activité professionnelle que le client ;
- Une personne ou l'établissement reçoit ou est susceptible de recevoir d'une personne autre que le client une incitation en relation avec le service fourni au client, sous la forme de services ou d'avantages monétaires ou non monétaires.

❖ Recensement

ACC recense également dans [un registre les conflits d'intérêts](#) potentiels ou avérés qui lui sont signalés et les mesures prises pour les éviter.

4. Identification des conflits d'intérêts

ACC identifie notamment les situations suivantes comme pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts :

- Les situations qui engendrent un gain ou une perte aux dépens du client ;
- Les situations où l'intérêt de ACC ou d'un sous-courtier diffère de celui du client ;
- Les activités secondaires d'une personne associée ;
- Les situations qui incitent, pour des raisons financières, à privilégier les intérêts d'autres clients ;
- Les situations où ACC reçoit d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service ;
- Les situations où l'intérêt du client s'oppose au code de déontologie de ACC ;
- Les situations où une Personne concernée accède aux fonctions dirigeantes d'un client ou d'une entreprise d'assurance.

5. Détection des conflits d'intérêts

Pour assurer la détection des conflits d'intérêts, ACC a établi une procédure pour permettre aux Personnes concernées d'identifier et de signaler une situation de conflits d'intérêts, afin qu'elle puisse être gérée avec la mise en place de mesures adaptées. ([Procédure d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts](#))

6. Gestion des conflits d'intérêts

ACC entend éviter que les conflits d'intérêts ne nuisent aux intérêts des clients.

À ce titre, lorsqu'un conflit d'intérêts est identifié et signalé, les mesures suivantes ont été mises en place :

- Analyser la situation de conflit d'intérêts quant aux différents impacts susceptibles d'affecter les intérêts du client ;
- Proposer le cas échéant, une solution pour l'éviter sinon résoudre le conflit d'intérêts, en prenant notamment des mesures d'atténuation adaptées à la situation ;
- Lorsqu'il est raisonnablement permis de penser que les mesures de gestion prises ne suffiront pas à préserver les intérêts des clients, les clients concernés seront informés de la nature générale et/ou des sources de conflits d'intérêts, afin qu'en tant que client, ils puissent prendre une décision éclairée ;
- Mettre à jour le registre des conflits d'intérêts en cas de conflit d'intérêts avéré en consignnant les mesures prises.

7. Transparence - Rémunération

Dans le cadre de la prestation de services d'intermédiation en assurances pour ses clients, ACC est rémunérée :

- Par commissions calculées sur les primes par l'entreprise d'assurance tant que la police d'assurance produit ses effets ; et/ou
- Sur honoraires directement payés par le client selon entente préalable.

La nature de la rémunération perçue par ACC est mentionnée dans les documents précontractuels et/ou contractuels remis aux clients avant la conclusion du contrat (Conditions d'engagement). Les honoraires sont communiqués au client de façon transparente avant la souscription au contrat.

ACC est également susceptible de recevoir toute autre forme d'avantages monétaires et/ou non monétaires.

La réception de cadeaux de valeur limitée de la part de personnes associées est autorisée sous certaines conditions reprises dans la politique « Cadeaux, invitations et autres avantages ».

ACC ne détient, directement ou indirectement, aucun droit de vote ou fraction du capital d'une entreprise d'assurance.

Aucune entreprise d'assurance ne détient, directement ou indirectement, des droits de vote ou fraction du capital de ACC.

Il n'existe également aucun contrat de prestation de services avec une entreprise d'assurance allant au-delà de l'activité de distribution d'assurances.

Par conséquent, tous les conseils, produits et services proposés par ACC au client sont fondés sur une analyse impartiale et personnalisée, en vertu de la procédure « Analyse des Besoins ».

8. Modalités de communication de la présente politique

La présente politique peut être communiquée gratuitement sur support papier à tout client intéressé qui en fait la demande par courrier à l'adresse :

ASSURANCES CONSULTING COURTAGE S.A.

163, route d'Arlon L-8009 Strassen

Les contrats et lettres de mission comportent systématiquement un renvoi à la présente politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts.

La présente politique est librement accessible et téléchargeable à l'adresse internet suivante :
<https://accbrokers.lu/documents-utiles/>

9. Mise en œuvre de la présente politique

La direction de ACC prend les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente politique et à la surveillance de son application.

Mise à jour le 01/04/2023